



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Inspection générale de l'enseignement maritime

Paris, le 24 octobre 2008

**L'inspecteur général de l'enseignement
maritime**

à

destinataires in fine

Référence : 323/IGEM

Affaire suivie par : ALLEMANDOU Philippe
philippe.allemandou@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 76 53 – Fax : 01 40 81 76 59

Objet : instruction sur les modalités de contrôle de la formation
d'agent de sûreté du navire

Référence: Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du
certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de déroulement du contrôle et du test prévus par les articles 1 et 4 de l'arrêté du 26 juin 2008 susvisé.

Afin de démontrer que le candidat à la délivrance du certificat d'aptitude à la fonction d'agent de sûreté du navire a atteint la norme minimale définie par le code ISPS et la convention STCW, le directeur du centre agréé qui a dispensé la formation ou qui organise un test au titre des mesures transitoires procède à un contrôle des connaissances selon les modalités suivantes:

- le candidat subit un examen sur support écrit ou informatique, sous la forme d'un questionnaire à choix multiples de 40 questions au minimum;
- l'examen est corrigé par un professeur de l'enseignement maritime ou une personne qualifiée d'un centre agréé;
- le succès à ce contrôle est obtenu par une note supérieure ou égale à 12 sur 20.

Paul BÉDEL

Destinataires:
Directeurs ENMM
DRAM pour servir les centres de formation agréés
Copie :
GM1

**Présent
pour
l'avenir**